

## **Compte rendu de l'intervention de Monsieur Timothée Paris, Maître des requêtes au Conseil d'Etat L'enjeu du numérique pour les collectivités publiques et la justice administrative.**

Monsieur Paris a présenté un projet de Code du travail numérique et interactif, qui devrait paraître en 2020 : celui-ci se distingue du code du travail actuel en ce qu'il n'y a ni plan ni numérotation. Il est simplement classé par thématiques, problématiques rencontrées par les justiciables dans leur vie quotidienne, et donc accessible aux citoyens non juristes. En effet, certains sites d'accès au droit, comme Légifrance, sont difficilement utilisables pour les non juristes.

Le projet actuel consiste à développer un nouveau module permettant aux citoyens de poser des questions par mots clés, ou phrases très simples et d'obtenir immédiatement une réponse pratique. Il a été développé dans le cadre du programme « entrepreneurs d'intérêt général » et ETALAB. Un concours qui a pour ambition de promouvoir les innovations numériques au profit des services de l'administration.

Les enjeux du numérique sont différents du point de vue de l'administration et du juge.

Plusieurs dimensions de l'administration sont révolutionnées par le numérique :

- L'objet du service public. Auparavant, le service public était conçu comme un service piloté par l'administration. Dorénavant, la conception du service public repose sur les attentes de l'utilisateur. Aussi, c'est l'expérience de l'utilisateur, son ressenti qui est le moteur du service public. Il s'agit d'une co-construction et non plus d'une construction sous la direction unique de l'administration.
- Une création de services publics en dehors des cadres classiques de l'administration (avec, par exemple, les « start up d'Etat »). Cela s'explique principalement pour deux raisons :
  - o Un manque de ressources internes à l'administration pour mettre en œuvre ces services publics.
  - o Une inadaptation patente des structures administratives traditionnelles pour parvenir à innover en interne.

Du point de vue du juge, se pose la question de la justice prédictive.

D'ores et déjà, en droit privé, on voit émerger des processus de résolution des litiges entièrement numériques et automatisés. Par exemple, une clause compromissoire qui recourt à un arbitre non humain (ce qui est possible au Canada). La question se pose de savoir qui contrôle ces procédés d'intelligence artificielle, et qui contrôle ces contrôleurs. Ces méthodes sont-elles véritablement démocratiques ? Si l'algorithme se trompe, et que se pose la question de savoir s'il est illégal, il faudra analyser son code source qui reste incompréhensible par la majorité des professionnels du droit. Se pose donc la problématique du contrôle de ces nouvelles technologies, et de qui va alimenter les informations qui vont constituer leur base de raisonnement ? Qui contrôlera ces apports ?

En cas de contentieux se pose la question de l'interprétation de la réponse donnée par l'algorithme : quid si erreur de droit ? quid également si l'avocat ou le juge doivent juger de la légalité du dispositif, ou de l'analyse ? Le personnel de justice n'est pas formé à interpréter les codes sources des algorithmes.

La question de l'automatisation des processus :

- Autonomisation du processus juridictionnel (justice prédictive)
- Question de savoir jusqu'où aller dans l'intégration de l'intelligence artificielle

La problématique essentielle est celle de la relation entre l'humain et la machine : où placer le curseur ? La machine ne doit pas remplacer l'humain mais le suppléer, le secondariser mais certainement pas le devancer. Nous avons fait de beaucoup d'humains des machines (ex : les caissières). Si l'on fait en sorte que l'automatisation redonne à l'humain sa véritable place et à la machine, les tâches qui doivent être dévolues à une machine, alors on prend la bonne direction.

Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de substitution totale entre l'Homme et la machine. La machine doit être employée à des tâches dites « machinales », répétitives, sans nécessité de produire un travail intellectuel d'analyse. L'humain doit donc conserver les tâches « humaines », soit toutes celles qui nécessitent une approche intellectuelle avec un raisonnement, une véritable analyse juridique.

Enfin, il faut également veiller à prévoir un accompagnement pour les justiciables dans l'accès à l'informatique.

*Cette intervention de M. Paris a donné lieu à un article de presse dans la revue Hérault Juridique et Economique – N° 3242 du jeudi 14 février 2019*